

# OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE  
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour,  
le 29 DEC. 1987  
L'Attaché de Préfecture



M. Christine VIENNET

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du  
MONESTIER DU PERCY

-----

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de MONESTIER du PERCY constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de MONESTIER du PERCY sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

### 1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Le long de l'EBRON, en rive gauche, deux petites zones de replat en bordure du torrent sont exposées à ce type de risque.

### 2 - ZONES MARECAGEUSES

Deux petites zones en creux, à écoulement difficile dont le sol argileux rend l'infiltration quasiment impossible ont été recensées sur la commune.

L'une se situe juste en aval de la R.N. 75. L'autre est localisée au Sud du hameau LE SERRE des BAILES. Cette seconde a déjà été partiellement traitée en 1978 par l'aménagement d'un chenal d'écoulement des eaux stagnantes. Il reste le soin à certains propriétaires riverains de créer des émissaires dans leur terrain jusqu'au chenal afin d'assainir complètement cette zone.

### 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

Il s'agit à la fois du risque de débordement proprement dit dans les portions de cours peu encaissées et du risque d'érosion des berges.

Le RIF PERRON, le torrent de TOURNAROU, le torrent de CHAPOTET, le torrent du PIN, le ruisseau des BRUNETTES et l'EBRON, générateurs de tels risques ont été classés dans cette catégorie.

### 5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les glissements de terrain sont localisés essentiellement dans la partie Nord-Est du territoire communal.

Le substratum rocheux stable qui apparaît nettement au hameau du SERRE des BAILES et surtout vers les SERVETTES, est recouvert par différentes formations quaternaires (alluvions torrentielles, moraines et argiles lacustres).

parmi ces formations, ce sont les argiles lacustres bien connues dans tout le TRIEVES qui sont à l'origine des mouvements de terrain, à tel point que, hormis deux secteurs, (rive droite du ruisseau du PERRON et le hameau des BAILES), les zones en mouvements et les zones de dépôts des argiles lacustres sont superposables.

En présence d'eau, ces argiles ont des propriétés mécaniques médiocres et glissent le long des pentes, même très faibles.

Les deux secteurs cités ci-dessus classés en glissements dits "peu importants", sont constitués d'alluvions interglaciaires dans lesquelles sont intercalés des niveaux de limons et d'argiles. Ces niveaux rendent légèrement instables les secteurs où ils sont présents.

Il faut citer pour mémoire, le glissement de terrain survenu le 9 avril 1978 à l'Est du hameau du SERRE des BAILES et qui avait endommagé 5 ha de terres agricoles comprenant essentiellement des pâturages et quelques cultures.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements dits "peu importants" (5-2) repose essentiellement sur le degré de la pente et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

#### 6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent à la fois les risques de chutes de pierres et les risques d'avalanches.

a) les risques de chutes de pierres sont localisés dans la partie Sud-Ouest de la commune : sous le Rocher de la FENETRE, dans le versant du MONT BARRAL ET EN RIVE DROITE DU RIF PERRON.

b) une avalanche en provenance de la montagne des QUATRE MURAILLES emprunte le lit du torrent de Rochasson et descend jusqu'à la cote 1000 en direction de la Combe.

Par délibération du 19 octobre 1985 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.


Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1,3,5-1 et 6-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2 et 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON